

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Service politiques et police de l'eau



Paris, le 30 octobre 2024

Affaire suivie par : Selma JOSEPH
DRIEAT-IF / Service Politiques et Police de l'Eau
Département Instruction et loi sur l'eau 2024 - 1437

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet
à
Ville de Fontenay-aux-Roses
Hôtel de Ville
75 Rue Boucicaut
92 260 FONTENAY-AUX ROSES

OBJET : *Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de requalification du Parc Sainte-Barbe sur la commune de Fontenay-aux-Roses (92)*

REFER : 01 0004 6540

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0004 6540 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 mai 2024.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 03 juillet 2024. Vous y avez répondu par courrier du 09 octobre 2024.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Pour mémoire, le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

Sur les enjeux liés aux espèces protégées, vous êtes invités à approfondir les mesures liées à l'éclairage public en prévoyant :

- des longueurs d'ondes éloignées des UV ;
- un faisceau étroit autour de 600 mm ;
- un éclairage strictement dirigé vers le bas ;
- de prévoir de couper totalement les éclairages sur certaines plages horaires pour les zones les plus sensibles.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par vos soins.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice empêchée,
La Cheffe du département instruction Loi sur l'eau